

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS1076

présenté par

M. Bernhardt, Mme Ranc, Mme Pollet et M. Ménagé

-----

### ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« gravement le discernement »

les mots :

« le discernement de manière substantielle et durable ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser de façon plus objective la gravité de l'altération du discernement requise pour exclure une personne du dispositif d'aide active à mourir. L'emploi des termes « substantielle et durable » assure une meilleure sécurité juridique en limitant les interprétations divergentes ou subjectives.